

BGer 4A_496/2025 vom 25. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_496_2025

FR: TF 4A_496/2025 du 25 novembre 2025

IT: TF 4A_496/2025 del 25 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Dans l'arrêt entrepris, l'autorité cantonale a rejeté le recours interjeté par la recourante contre la décision de première instance lui impartissant un délai pour effectuer une avance de frais de 40'000 fr. (art. 98 CPC). La décision de la juridiction cantonale ne met pas fin à la procédure et ne concerne ni la compétence ni la récusation. Il s'agit d'une décision incidente contre laquelle le recours selon l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est recevable que si elle est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable (ATF 142 III 798 consid. 2.1 et 2.2; arrêt 4A_309/2023 du 15 juin 2023 consid. 2), la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant ici pas en ligne de compte.

E. 1.2

Le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être un préjudice de nature juridique et ne pas pouvoir être ultérieurement réparé par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 137 V 314 consid. 2.2.1). En revanche, un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice irréparable de ce point de vue (ATF 149 II 476 consid. 1.2.1; 144 III 475 consid. 1.2). Pour des raisons d'économie de procédure, la possibilité de recourir de manière indépendante contre des décisions incidentes constitue une exception au principe selon lequel le Tribunal fédéral ne doit s'occuper qu'une seule fois d'un procès (ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 144 III 475 consid. 1.2). Cette exception doit être appliquée de manière restrictive, d'autant plus que les parties ne sont privées d'aucun droit si elles ne contestent pas de manière indépendante une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , puisqu'elles peuvent la contester avec la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF). Il incombe ainsi à la partie recourante de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 149 II 476 consid. 1.2.1; 144 III 475 consid. 1.2).

E. 1.3

Les décisions incidentes exigeant une avance de frais ou des sûretés en garantie des dépens prévue (s) par la loi peuvent en principe causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF si, en cas de retard, c'est-à-dire si le montant exigé n'est pas payé à temps, une décision de non-entrée en matière risque d'être rendue (cf. ATF 142 III 798 consid. 2.3.1). La partie recourante doit toutefois démontrer de manière circonstanciée que ce préjudice la menace effectivement parce qu'elle n'est pas financièrement en mesure de fournir l'avance de frais ou les sûretés (ATF 142 III 798 consid. 2.3 et en particulier consid. 2.3.2, 2.3.4 et 2.3.5; depuis lors, jurisprudence constante: arrêts 4A_309/2023 du 15 juin 2023 consid. 2.3; 4A_647/2020 du 9 septembre 2021 consid. 1.2.2, non publié in ATF 148 III 42). La partie qui recourt contre une telle décision incidente doit démontrer que la

conséquence du défaut de l'entrée en matière, et donc le désavantage juridique de l'empêchement d'accéder à la justice, est réellement imminente (ATF 150 III 248 consid. 1.3).

E. 2.1

La recourante soutient que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice irréparable en tant qu'elle serait empêchée d'accéder à la justice. Elle indique ne pas avoir droit à l'assistance judiciaire comme personne morale. Selon elle, elle ne dispose d'aucune liquidité et produit ses comptes 2024 à cet effet. Elle ajoute que son actionnaire n'est pas en capacité de lui prêter un montant supérieur à 20'000 fr.

E. 2.2

La recourante invoque ses comptes 2024. Il s'agit là de faits nouveaux, qui sont en principe recevable en tant qu'ils ont trait à la recevabilité du recours (ATF 136 II 497 consid. 3.3). La recourante ne donne aucune motivation par rapport auxdits comptes. Il en ressort pourtant qu'elle dispose d'actifs circulants pour quelque 730'000 fr. (art. 105 al. 2 LTF). A défaut de toute explication de la recourante, elle ne démontre en rien qu'elle serait dépourvue des ressources nécessaires à la fourniture de l'avance de frais exigée alors même qu'elle était tenue de fournir une motivation détaillée sur cet aspect (supra consid. 1.3). De même la recourante se contente d'affirmer sans l'étayer que son actionnaire ne serait pas en mesure de lui fournir le montant de l'avance requis.

Compte tenu de la motivation insuffisante présentée par la recourante, la condition de l'existence d'un préjudice irréparable n'est pas établie à satisfaction de droit. Le recours se révèle irrecevable.

E. 3

Les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.